

TI 214 - ADRESSE DÉCLARÉE

Généralités

L'arrêté royal du 18 juillet 2001 (M.B. du 14 août 2001) a modifié l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Conformément à cette réglementation, il y a lieu de mentionner dans le registre d'attente, l'adresse déclarée par les demandeurs d'asile auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

Les instances précitées, à savoir l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et le Conseil d'Etat peuvent introduire et mettre à jour le TI214.

L'accès au TI214 est limité aux instances suivantes :

- l'Office des Etrangers (O. E.) ;
- le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) ;
- le Conseil d'Etat (C. E.) ;
- les Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés ;
- FEDASIL
- les communes.

Structure

Code opération 10 : introduction ou mise à jour
 13 : annulation

CO		T.I.			C.S.	Date de l'information							
1	0	2	1	4	0	J	J	M	M	A	A	A	A

C	Code postal				Code rue				N° d'habitation				Index d'appartement				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X

- C = Code de l'organisme qui introduit ou met à jour :

- 1 = L'Office des Etrangers - OE
- 2 = Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides - CGRA
- 4 = Conseil d'Etat - CE
- 6 = Directeurs des Centres d'accueil
- 8 = FEDASIL

- code postal/code rue/numéro d'habitation/index d'appartement (ou d'habitation) : même structure que celle du type d'information 020 (adresse). La dernière rubrique, à savoir l'index d'appartement, est facultative.